

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APE

Le Maire de Châtillon-sur-Cluses,

Vu l'article L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code de commerce,

Vu la demande présentée le 20 janvier 2026 par Mme LATHUILE Alexia, présidente de l'APE, à l'effet d'obtenir l'autorisation de tenir LE CARNAVAL DES ECOLES sur le parking de la Salle Béatrix à CHÂTILLON-SUR-CLUSES (74) dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé,

Considérant l'avis favorable de la commission communale animation relative à l'organisation de cette manifestation,

Vu l'attestation d'assurance en RC remise par le demandeur.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'APE est autorisée à occuper : le parking de la Salle Béatrix, en vue d'y tenir LE CARNAVAL DES ECOLES, le samedi 14 mars 2026.

ARTICLE 2 : la présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable le 15 février 2026. Elle est personnelle, inaccessible.

ARTICLE 3 : la circulation et le stationnement des véhicules seront momentanément interdits le 14 mars 2026 sur le parking de la salle Béatrix. (selon plan ci-joint)

ARTICLE 4 : les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation sur le parking précité. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins du demandeur qui demeurera responsable de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

ARTICLE 5 : le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : la présente autorisation est révocable à tout moment, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Messieurs le maire et le capitaine de gendarmerie de Cluses-Scionzier, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

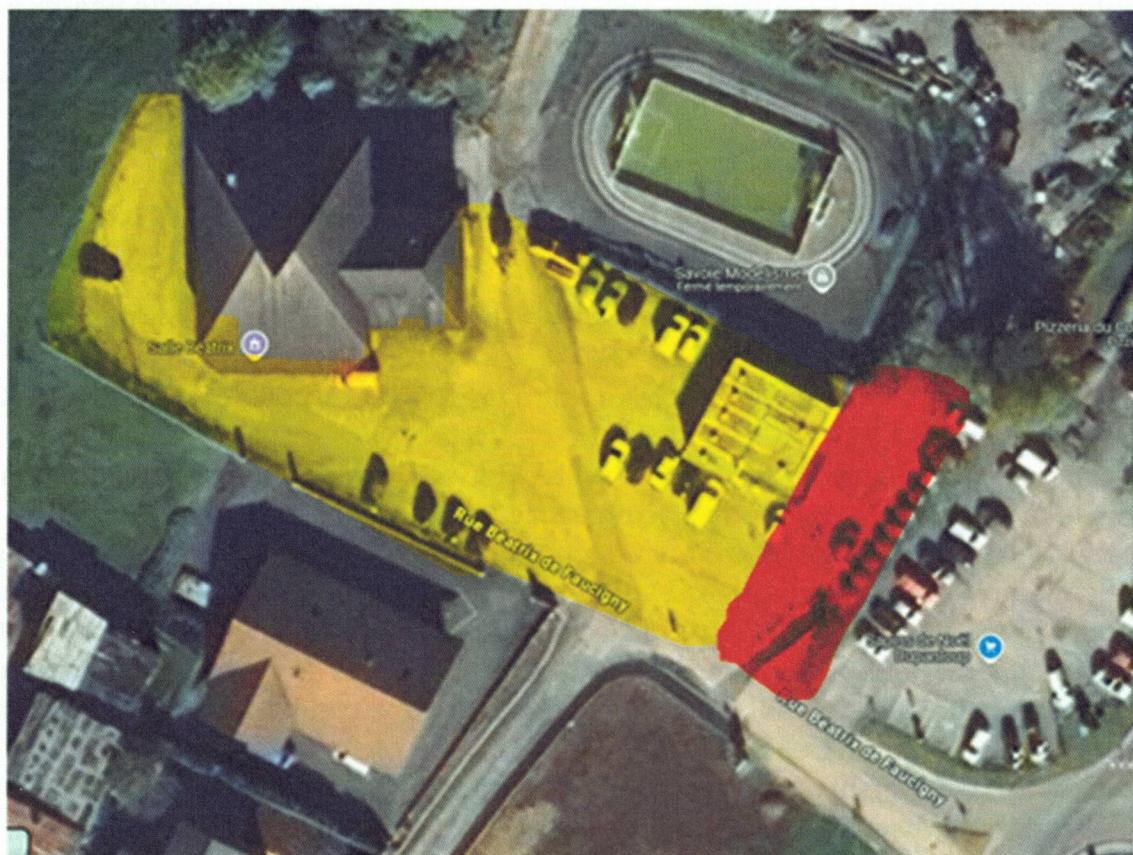
- Monsieur le capitaine de la gendarmerie de Cluses-Scionzier,
- Messieurs le chef de centre des sapeurs-pompiers de Taninges et de Cluses,
- Mme LATHUILE Alexia, présidente de l'APE.

Fait à Châtillon-sur-Cluses, le 20 janvier 2026.

Le maire,


Cyril CATHELINEAU

ARRETE TEMPORAIRE RELATIF À L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - APE



Emplacement carnaval

Stationnement interdit



L'emplacement devant les moloks
doit resté libre